



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Vendée

Division des Ressources Humaines

La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2024

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

DRH 2 : gestion collective et formation
des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Tél : 02 51 45 72 35

Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie - BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée
S/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale de circonscription

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mouvement intra-départemental 2024 et mesures de carte scolaire

Références :

- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports -BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021
- Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17/01/2022
- Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003 relative à la carte scolaire du 1^{er} degré public

Préambule

Les mesures de carte scolaire se traduisent par l'ouverture ou la fermeture d'écoles ou de classes, ou encore par le regroupement d'écoles.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation de différentes instances : Comité Social d'Administration-Spécial Départemental et Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. Elles ont des conséquences importantes sur le mouvement intra-départemental.

La présente note d'information vise à faire le point sur les effets des mesures de carte scolaire sur les opérations du mouvement départemental.

Deux phases de carte scolaire sont mises en œuvre dans le département de la Vendée : la phase principale en janvier/février, une phase plus restreinte en juin.

Phase principale de la carte scolaire en janvier/février

Les opérations de carte scolaire sont examinées en CSA-SD et CDEN en début d'année civile.

Suite aux décisions validées dans le cadre de ces instances, les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont prévenus par la Division des Ressources Humaines de la fermeture de leur classe et **du retrait du poste d'enseignant correspondant**, arrêté ou envisagé, **avant l'ouverture du serveur** intra-départemental.

Les différentes situations de carte scolaire impactant les enseignants du premier degré sont récapitulées dans le tableau annexé à la présente note. Je vous invite à vous y référer. Pour chacune des situations rencontrées **par l'école** dans le cadre de la carte scolaire, vous y trouverez toutes informations utiles : personnel concerné par la mesure, substitution possible, participation obligatoire au mouvement ou non, conséquences de la réaffectation, etc.

Dans les situations où un enseignant autre que celui désigné se porterait **volontaire, avec l'accord de l'agent** directement concerné, un courrier conjoint devra être transmis par voie électronique et sous couvert de l'IEN de circonscription.

Situations particulières

- Pour l'enseignant concerné par une suppression de poste bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E.), la demande de mutation sera traitée en situation particulière, et obligatoirement après avis du médecin de prévention.
- La demande de mutation d'un enseignant nommé à titre définitif et perdant son poste deux années scolaires consécutives fera l'objet d'un traitement en situation particulière pour sa 2^{ème} participation au mouvement. Les enseignants ayant perdu leur poste en 2023 sont ainsi concernés par cet examen particulier de leur situation.

Calendrier de la phase janvier/février

- 16/02/2024 : notification par courriel aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
- **jusqu'au 11/03/2024** au plus tard : transmission d'une demande conjointe d'échange de mesure sous couvert de l'IEN.

Phase restreinte de juin

J'appelle votre attention sur la situation d'un enseignant perdant son poste à cette phase.

Celui-ci est nommé sur un poste vacant à titre provisoire pour l'année scolaire. Il sera participant obligatoire au mouvement départemental l'année suivante et bénéficiera de la bonification correspondant à une mesure de carte scolaire.

Je vous rappelle qu'une affectation à titre provisoire interrompt automatiquement l'ancienneté du poste occupé précédemment à titre définitif.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspectrice d'academie,
Directrice Académique des services
de l'éducation nationale de Vendée

Elisabeth FARINA-BERLIOZ